CODE D'ÉTHIQUE DES ADMINISTRATEURS BÉNÉVOLES

AVANT-PROPOS

Ce code d'éthique reprend certaines dispositions extraites du Code civil du Québec et de la Charte des droits et libertés de la personne. Il contient également des normes usuelles de conduite visant la transparence de gestion et l'affirmation prononcée d'un sens moral chez les administrateurs bénévoles.

Il se présente essentiellement comme un guide, un cadre de référence sur lequel les organismes reconnus par la Ville de Beauport doivent s'appuyer pour fonder leur intervention dans le domaine concerné.

Élaboré sur la base des expériences vécues par les divers organismes de Beauport au cours des dernières années, il propose une véritable synthèse des principaux obstacles et difficultés auxquels les administrateurs bénévoles sont susceptibles d'être confrontés en cours de mandat. C'est à ce titre qu'il saura vraiment être utile.

1. BUTS

- 1.1 Établir les règles d'éthique applicables aux membres des conseils d'administration et des comités exécutifs des organismes reconnus par la.
- 1.2 Faciliter les débats et décisions des organismes en encadrant les principes d'éthique afin de s'assurer de l'impartialité.
- 1.3 Offrir aux organismes un document de références quant aux gestes et comportements des administrateurs bénévoles.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les mots et expressions qui suivent et qui sont utilisés dans le présent code ont le sens et la signification qui leur sont donnés ci-dessous.

2.1 Conflit d'intérêts

Le fait, pour un administrateur, d'être placé dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate peut influer sur l'exercice de ses fonctions.

2.2 Membre de la famille immédiate

Le conjoint (marié ou de fait), l'enfant, le père, la mère, le beau-père, la bellemère, la soeur, le frère, le beau-frère et la belle-soeur.

2.3 Avantage

Le fait, pour un administrateur, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, une commission, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou un avantage de nature à nuire ou à influencer son indépendance ou son impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

3. PRINCIPES

- 3.1 Chaque membre du conseil d'administration ou du comité exécutif d'un organisme reconnu est obligé d'adhérer au code d'éthique des administrateurs.
- 3.2 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que les lois et règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. (Article 321 du Code civil du Québec)
- 3.3 L'administrateur d'un organisme doit, en tout temps, agir avec prudence et diligence. Il doit aussi faire preuve d'impartialité, de neutralité, de loyauté et d'intégrité dans l'accomplissement de son mandat. (Article 322 du Code civil du Québec)
- 3.4 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. (Article 324 du Code civil du Québec)
- 3.5 L'administrateur doit éviter d'influencer la nature et les orientations des décisions prises ou à prendre par son conseil d'administration ou son comité exécutif si ses objectifs sont divergents ou contradictoires avec la mission et les engagements de l'organisme.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Abstention au débat et à la prise de décision

Un administrateur doit s'abstenir à tout débat et décision où une incompatibilité dans les fonctions pourrait projeter au public une susceptibilité ou apparence de conflit d'intérêts ou de partialité dans le processus décisionnel de l'organisme.

4.2 Cadeau ou autres avantages

Un administrateur doit refuser ou remettre à l'organisme tout cadeau ou autre avantage décrit à l'article 2.3 du présent code qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou à l'exercice de ses fonctions.

4.3 <u>Usage des biens de l'organisme</u>

À moins d'en avoir été expressément autorisé par le conseil d'administration, un administrateur ne peut utiliser ou permettre l'utilisation, à des fins personnelles ou partisanes, des biens ou équipements que l'organisme possède ou a à sa disposition. (Article 323 du Code civil du Québec)

4.4 <u>Utilisation du nom de l'organisme</u>

En aucun cas, un administrateur ne peut utiliser le nom de l'organisme dans le but d'obtenir, à des fins personnelles, un service, un rabais ou autre avantage. (Article 323 du Code civil du Québec)

4.5 Engagement d'un membre de la famille immédiate

De façon générale, les membres du conseil d'administration ou de l'exécutif n'engagent pas leur famille immédiate.

Si preuve est faite que dans l'intérêt de l'organisme, un membre de la famille immédiate doit être engagé, l'administrateur concerné doit, d'une part, conformément à l'article 4.1, s'abstenir au débat et à la prise de décision et d'autre part, faire état de cette situation lors de l'assemblée générale des membres.

4.6 Collusion

Un administrateur ne peut faire entente ou alliance avec un autre administrateur dans le but de faire accepter une décision qui n'est pas conforme à la mission et aux objectifs de l'organisme.

4.7 <u>Image de l'organisme</u>

Un administrateur doit, en tout temps, projeter une image positive de son organisme. Tout particulièrement, le comportement en public de l'administrateur lorsqu'il représente l'organisme, doit être irréprochable quant à sa tenue, son langage, ses prises de position...

Tout administrateur ayant eu des démêlés graves avec la justice doit en informer les membres du conseil d'administration ou, à tout le moins, le président.

4.8 Contrat

L'administrateur doit s'abstenir de détenir, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec l'organisme.

4.9 Vie démocratique

L'administrateur doit s'assurer que les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs dans son organisation. (Article 336 du Code civil du Québec)

4.10 Transparence et circulation de l'information

Un administrateur, conformément à la loi d'accès à l'information, doit remettre à tout membre en règle de la corporation, tout document requis.

Un administrateur doit éviter d'utiliser des informations confidentielles à des fins personnelles pour lui-même ou pour un tiers. (Article 323 du Code civil du Québec)

Un administrateur doit s'assurer que l'information qu'il possède ou qu'il a reçue pour l'organisme circule et soit connue de l'ensemble des administrateurs.

4.11 Respect des autres

Un administrateur doit faire preuve de courtoisie, de franchise et de respect envers ses collègues et le personnel de l'organisme. Il doit utiliser un langage poli, sans injure ni expression vulgaire.

Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. (Articles 4 et 5 de la Charte des droits et libertés de la personne et Article 35 du Code civil du Québec)

4.12 Respect des lois, normes... (Article 321 du Code civil du Québec)

L'administrateur doit respecter les différents règlements, lois et normes en vigueur. Par exemple, pour les personnes engagées, les retenues à la source doivent être effectuées; des pièces (factures, reçus, résolution du conseil d'administration...) doivent justifier les dépenses effectuées; des permis doivent être obtenus pour la vente de boissons alcooliques ou un tirage...

L'administrateur ne doit jamais prendre de décision pouvant mettre en péril la sécurité des administrateurs, de ses employés, de ses membres ou des participants. Par exemple, respect des normes de capacité d'une salle ou d'un autobus...